

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026



CONVENTION 2026

Participation financière de LMV

Dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'article L. 5216-5 alinéa VI du Code général des collectivités territoriales, prévoit la disposition suivante : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours.* »

Pour le financement de dépenses de fonctionnement visant à l'entretien, la maintenance et la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et bâti de la commune,

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse représentée par le Président, Monsieur Gérard DAUDET, habilité par délibération n°2026-..... en date du 2 juillet 2026,

ET

La Commune de, représentée par (le/la) Maire,, habilité(e) par délibération n°..... en date du 2026,

IL EST PREVU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Au titre de la présente convention et, conformément aux modalités d'intervention financière de LMV, arrêtées par la délibération susvisée, Luberon Monts de Vaucluse met à la disposition de la Commune de une dotation exceptionnelle de €. Ce fonds de concours est exclusivement dédié au cofinancement de dépenses de fonctionnement énoncés ci-dessous :

Nature des dépenses subventionnées par LMV	Montant subventionné	Taux de prise en charge	FDC LMV 2026
Fonds de concours de fonctionnement			
(nature de la dépense)	 €	50%	 €
(nature de la dépense)	 €	50%	 €
TOTAL	 €	50%	 €

IMPORTANT : Le fonds de concours ne peut financer des dépenses de personnel en lien avec le service public rendu au sein d'un équipement communal (CAA Lyon, 12 novembre 2009, n° 07LY01860). Toutefois, il peut financer les dépenses de personnel liées à l'entretien ou la maintenance de cet équipement.

Article 2 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fond de concours sera versé en une fois ou par acomptes sur production des justificatifs.

Son versement sera proratisé en fonction du montant des dépenses réalisées et inscrites dans la présente convention.

Un état des mandats signé par le Maire et le comptable public, faisant apparaître le relevé des dépenses subventionnées, **déduction faite des éventuelles aides financières obtenues**, sera adressé à LMV à chaque demande de versement d'acompte ou de la totalité de l'aide financière.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Ce fonds de concours exceptionnel et complémentaire au fonds de concours en investissement est mobilisable uniquement cette année. S'agissant de dépenses de fonctionnement soumises au principe d'annualité budgétaire, les appels de fonds devront être réalisés et justifiés intégralement par la commune avant le **15/01/2027**. À défaut de production des pièces justificatives dans ce délai, le fonds de concours non consommé à l'issue de l'exercice 2026 ne pourra faire l'objet d'aucun rattrapage.

Article 4 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Des avenants à la présente convention seront acceptés **jusqu'au 31 octobre 2026** pour modifier la nature des dépenses financées.

Le 2026

Le 2026

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune de

Pour la Communauté d'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse,

Le Maire,
(nom, prénom)

Le Président,
Gérard DAUDET